

Questions au Feuilleton

LA LOI SUR L'ENREGISTREMENT DES
DÉMARCHEURS PARLEMENTAIRESMESURE PRÉVOYANT LA RÉGLEMENTATION DE LEURS
ACTIVITÉS

M. Walter Baker (Grenville-Carleton) demande la permission de présenter le bill C-432, intitulé «Loi sur l'enregistrement des démarcheurs parlementaires».

Des voix: Expliquez.

M. Baker (Grenville-Carleton): Monsieur l'Orateur, ce bill porte sur l'enregistrement des démarcheurs parlementaires et la production d'une déclaration indiquant dans quels intérêts ils agissent. Il impose une amende et l'exclusion à ceux qui sont trouvés coupables d'enfreindre ces dispositions.

(La motion est adoptée, le bill est lu pour la 1^{re} fois et l'impression en est ordonnée.)

* * *

[Français]

QUESTIONS AU FEUILLETON

(Les questions auxquelles une réponse verbale est donnée sont marquées d'un astérisque.)

M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, on répondra aujourd'hui aux questions suivantes: 3772 et 4616.

[Texte]

L'EMPLOI DES HANDICAPÉS À LA FONCTION PUBLIQUE

Question n° 3772—**M^{me} Appolloni:**

1. Combien de personnes désignées comme «handicapées» sont employées dans la Fonction publique?
2. A quels ministères sont-elles affectées et quel est leur nombre dans chaque cas?

L'hon. Mitchell Sharp (président du Conseil privé): Le ministère de la Main-d'œuvre et de l'Immigration m'informe comme suit: 1. Il est impossible de déterminer le nombre exact de personnes considérées comme handicapées qui travaillent à la Fonction publique fédérale. Comme elles ne sont pas tenues de faire connaître leur handicap, nous n'avons donc tenu aucune statistique à ce sujet. Toutefois, nous pouvons affirmer qu'en février 1975, 420 handicapés qui se sont fait connaître comme tels ont été engagés en qualité de fonctionnaires dans la région de la capitale nationale. En septembre 1975, M. Robert Andras, ministre de la Main-d'œuvre et de l'Immigration annonçait que son ministère entreprenait avec la Commission de la Fonction publique une étude conjointe de la question afin d'encourager l'embauche des handicapés à la Fonction publique fédérale. Dans quatre régions, c'est-à-dire Montréal, Vancouver, Toronto et la capitale nationale, on a mis sur pied des projets témoins dont les lignes d'action se résument en trois points: les handicapés à la recherche d'un emploi doivent s'inscrire auprès d'un Centre de Main-d'œuvre du Canada ou de la Commission de la Fonction publique; quatre ministères dans chacune de ces régions participeront à ce projet en proposant une liste d'emplois aux conseillers régionaux chargés de l'étude; chaque fois qu'il se présente un poste à pourvoir dans un des quatre ministères en question, on examinera les dossiers d'inscription afin de recommander le plus grand nombre d'handicapés possible susceptibles de combler ces vacances. Les candidats doivent être prêts à remplir un emploi. Au terme de l'étude, on sera en mesure, grâce à l'expérience acquise, de reconnaître les faux obstacles qui l'ont empêché d'occuper l'emploi désiré. On compte sur la collaboration de

[M. Reynolds.]

l'handicapé, mais sans toutefois l'obliger à nous entretenir des difficultés reliées à son handicap; s'il le fait, c'est volontairement, en sachant que ses propos sont recueillis sous le sceau du secret. Il est évidemment dans l'intérêt du candidat de mettre le conseiller au courant de son handicap afin que celui-ci soit mieux en mesure de lui trouver l'emploi qui convient à ses aptitudes et de lui éviter ainsi des déceptions inutiles s'il était dirigé vers un emploi qui ne correspondrait pas à ses besoins.

2. Les ministères dont les noms suivent nous ont signalé le nombre d'employés désignés comme «handicapés» en application du chapitre VI du Manuel de dotation en personnel de la Commission de la Fonction publique. Ces chiffres tiennent compte des employés bénéficiant de conditions spéciales de stationnement en raison de leur handicap. D'autres ministères (dont les noms n'apparaissent pas ci-dessous) n'ont pu fournir cette information, non consignée dans les dossiers du personnel. (cf. Partie 1) Communications, 4; Consommation et Corporations, 33; Énergie, Mines et Ressources, 52; Office national de l'énergie, 2; Environnement, 10; Affaires extérieures, 17; Agence canadienne de développement international, 7; Industrie et Commerce, 3; Justice, 1; Travail Canada, 48; Main-d'œuvre et Immigration, 38; Revenu Canada, 507; Postes—Administration centrale, Ottawa, 4; Travaux publics, 97; Archives publiques, 1; Bibliothèque nationale, 1; Office national du Film, 1; Commission de la Fonction publique, 8; Gendarmerie Royale du Canada, 11; Service canadien des pénitenciers, 11; Transports Canada, 8; Affaires des anciens combattants, 18.

LES SUBVENTIONS À LA SOCIETY FOR THE STUDY OF THE
HERITAGE OF CANADAQuestion n° 4616—**M. Brisco:**

Au sujet de la réponse à la question n° 3602, le ministère des Affaires indiennes et du Nord canadien a-t-il versé d'autres subventions à la Society for the Study of the Heritage of Canada pour le compte du Heritage Stoney Wilderness Centre, depuis le 4 juin 1974?

Mme Iona Campagnolo (secrétaire parlementaire du ministre des Affaires indiennes et du Nord canadien): Depuis juin 1974, aucune subvention n'a été versée directement à la Society for the Study of the Heritage of Canada.

* * *

[Traduction]

QUESTIONS TRANSFORMÉES EN ORDRES DE
DÉPÔT DE DOCUMENTS

M. J.-J. Blais (secrétaire parlementaire du président du Conseil privé): Monsieur l'Orateur, si les questions n° 3261 et 4927 pouvaient être transformées en ordres de dépôt de documents, ces documents seraient déposés immédiatement.

[Texte]

LA CIRCULAIRE N° 1973-88 DU CONSEIL DU TRÉSOR

Question n° 3261—**M. Baker (Grenville Carleton):**

1. Quand a été promulguée la circulaire n° 1973-88 du Conseil du Trésor?
2. A combien de concours les dispositions de la clause 32 de cette circulaire ont-elles été appliquées depuis cette date?
3. A combien de concours la clause 32 a-t-elle été appliquée a) dans la région de la Capitale nationale, b) au Québec, c) dans le reste du Canada, d) pour les postes offrant un traitement annuel (i) de \$10,000 ou moins (ii) situé entre \$10,000 et \$20,000 (iii) de plus de \$20,000?
4. Qui a le pouvoir de décider de l'application des dispositions de la clause 32 à un concours pour le recrutement d'employés?